



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

Service santé protection animale et environnement

**Arrêté N°20260407-67 du**

**portant limitation temporaire des mouvements et du transport d'ovins et caprins à  
l'occasion de la fête religieuse de l'Aïd-el-Kebir**

**Le préfet du Pas-de-Calais**

**Vu** le règlement (CE) n° 1/2005 du conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CEE et le règlement (CE) n°1255/97 ;

**Vu** le règlement (CE) N° 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

**Vu** le règlement (UE) 2016/429 du parlement européen et du conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« loi de santé animale ») ;

**Vu** le règlement délégué (UE) 2019/2035 de la commission du 28 juin 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives aux établissements détenant des animaux terrestres et aux couvoirs ainsi qu'à la traçabilité de certains animaux terrestres détenus et des œufs à couver ;

**Vu** le règlement délégué (UE) 2020/688 de la commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couver dans l'Union ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 214-51 à R. 214-53, R. 214-73 à R. 214-75, R.231-6, D.212-25, D. 212-26, D.212-27, D.212-30, D.212-31, L. 201-4, L. 214-3, L.214-23 II, L.221-4, L.231-1, L. 231-2-2. III 1° et L.236-1 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1-1° ;

**Vu** le décret du 02 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier Lauch, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 mars 2026 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

**Vu** les instructions des ministres de l'intérieur et de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire relatives au déroulement de la fête religieuse musulmane de l'Aïd-el-Kebir ;

**Considérant** qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-el-Kebir chaque année, de nombreux ovins et caprins sont transportés et commercialisés dans le département du Pas-de-Calais ;

**Considérant** que ces mouvements peuvent entraîner des abattages clandestins hors abattoirs agréés, des infractions aux règles sanitaires et de protection animale ainsi que des troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que les abattages effectués dans des conditions illégales sont contraires aux règles d'hygiène et de protection animale, et présentent d'importants risques de transmission de maladies contagieuses pour l'homme et les animaux en l'absence d'inspection sanitaire des animaux et des carcasses ;

**Considérant** que la consommation de viande issue d'animaux abattus illégalement et découpés sans respecter les règles d'hygiène peut être à l'origine de toxi-infections alimentaires collectives majeures, dont certaines pouvant être particulièrement graves pour les publics fragiles notamment les enfants ;

**Considérant** qu'en application de l'article R. 214-73 du code rural et de la pêche maritime l'abattage rituel est interdit de façon permanente hors des abattoirs agréés ;

**Considérant** que pour sauvegarder la santé publique, la salubrité publique, la protection économique des consommateurs et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir ces risques par des mesures temporaires de police administrative ;

**Considérant** qu'en 2026, le premier jour de l' Aïd-el-Kebir devrait être le mercredi 27 mai 2026 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Pas-de-Calais ;

### **Arrête**

Article 1<sup>er</sup> : Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.

- Détenteur : le fait par toute personne physique ou morale d'assurer la garde et la responsabilité d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2 : Pendant la période d'application du présent arrêté, les mouvements, le transport et, la détention en vue de la cession à titre gratuit ou onéreux d'ovins et caprins vivants sont interdits dans le département en dehors des circuits professionnels autorisés.

Par dérogation, restent autorisés le transport d'un animal par un particulier à destination d'un abattoir agréé par transport direct, sous réserve du respect de conditions de bien-être animal.

Article 3 : La cession d'ovins ou de caprins vivants par une exploitation est autorisée à destination d'un centre de rassemblement d'animaux vivants agréé, d'un élevage ou d'un particulier. Dans ce dernier cas, le cédant doit s'assurer de l'envoi des animaux vers un abattoir agréé en exigeant la présentation préalable d'un bon de réservation d'abattage dûment signé par le responsable de l'abattoir. Le bon doit préciser a minima les coordonnées de l'abattoir, le nom et l'adresse de l'acheteur ainsi que la date d'abattage prévue (modèle fourni en annexe). Une copie sera conservée par le cédant pour présentation sur demande aux services de contrôle et par le responsable d'abattoir afin de conserver la traçabilité des bons délivrés.

Article 4 : Tout transport d'ovins ou caprins doit être accompagné des documents de circulation réglementaires.

Article 5 : Indépendamment des poursuites judiciaires qui pourront être engagées, les ovins et les caprins non identifiés et/ou sans document de circulation, et/ou détenus dans des conditions de détention inadaptées et/ou détenus à des fins d'abattage rituel en dehors d'un abattoir agréé dans le cadre de la fête musulmane de l'Aïd-el-Kébir, seront conduits sur ordre du directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais vers un lieu de détention adapté à l'espèce :

- en attendant leur régularisation éventuelle en matière d'identification animale et leur transfert vers un abattoir agréé au frais du détenteur et/ou du propriétaire ;
- en attendant leur placement au titre de l'article 99-1 du code de procédure pénale.

Des personnes chargées du transport et de la détention temporaire de ces dits animaux seront désignées par le directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté sont punies conformément :

- aux dispositions du code rural et de la pêche maritime,
- et à l'article R610-5 du code pénal.

Article 7 : Le présent arrêté s'applique du 04 mai 2026 au 01 juin 2026 inclus.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur de cabinet, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur interdépartemental de la police nationale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille, sis 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59 014 Lille cedex, pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

La présente décision peut être contestée sous forme d'un recours contentieux, adressé via l'application TELERECOURS <https://www.telerecours.fr/> au plus tard dans le délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le recours éventuel ne peut pas avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Fait à Arras,

Le préfet

Signé

François-Xavier LAUCH

## Annexe : Bon de réservation d'abattage

J'atteste par le présent document que :

*[NOM Prénom, adresse]*

a bien sollicité notre abattoir pour prévoir l'abattage rituel, dans le cadre de l'Aïd-el-Kébir 2026, de :

*[nombre d'animaux et espèce] le [jour et date] .*

Fait à

Le

Cachet de l'abattoir et signature